

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE APRÈS AVOIR COMPLÉTÉ CE DOCUMENT ?

Le travailleur doit transmettre à son organisme de paiement cette annexe au contrat de travail accompagnée de son contrat de travail et du formulaire C109 complété (voir article 4).

Pour pouvoir percevoir l'allocation de travail, la présente annexe est complétée et signée par les parties au contrat de travail concomitamment à la signature du contrat de travail dont elle fait partie intégrante.

Le contrat de travail doit prévoir un régime de travail hebdomadaire. Il doit être établi par écrit en au moins 3 exemplaires. Une copie du contrat de travail est introduite par le travailleur auprès de son organisme de paiement accompagnée d'un exemplaire original de cette annexe complétée.

Annexe au contrat de travail conclu le entre les parties ci-après :

L'employeur

Nom :

Représenté par en sa qualité de

Adresse

.....

Numéro d'entreprise (numéro BCE) :

Commission paritaire :

Catégorie d'employeur :

Numéro d'inscription ONSS :

Le travailleur

Nom et prénom :

Numéro d'identification du Registre national (NISS) : _ _ . _ _ . _ _ - _ _ _ . _ _
(Au verso de la carte d'identité)

Allocation de travail concernée (cocher la mention utile)

- Jeune demandeur d'emploi (moins de 25 ans)
- Demande d'emploi de longue durée (+ de 12 mois d'inoccupation)

* décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles

ARTICLE 1

L'employeur atteste avoir pris connaissance, la veille de l'entrée en service du travailleur, de l'éligibilité du travailleur à l'octroi de l'allocation de travail et de l'état de consommation du droit à l'octroi de l'allocation de travail. Pour ce faire, un calculateur est disponible sur www.leforem.be.

L'allocation de travail pour le mois concerné est calculée en multipliant le montant théorique de l'allocation de travail en euros par une fraction.

Le dénominateur de cette fraction est égal à 4 fois la durée hebdomadaire moyenne d'un travailleur à temps plein, augmentée des heures de repos compensatoires rémunérées suite à un régime de réduction de la durée du travail (p.ex. $38 \times 4 = 152$).

Le numérateur de cette fraction est égal au nombre d'heures pour lesquelles une rémunération est due durant la période couverte par le contrat de travail qui se situe dans le mois calendrier concerné.

Le montant théorique de l'allocation de travail s'élève par mois et par occupation à :

- Impulsion -25 ans : 500 euros du premier au vingt-quatrième mois, 250 euros du vingt-cinquième mois au trentième mois et 125 euros du trentième au trente-sixième mois.
- Impulsion 12mois + : 500 euros du premier au douzième mois, 250 euros du treizième au dix-huitième mois et 125 euros du dix-neuvième au vingt-quatrième mois.

Le montant de l'allocation de travail pour le mois concerné ne peut jamais dépasser le montant théorique de l'allocation de travail. Si pour un mois, le résultat de la formule dépasse le montant théorique de l'allocation de travail, le montant de l'allocation de travail octroyée pour ce mois est limité au montant théorique de l'allocation de travail applicable pour le mois concerné.

Ce montant est en outre limité à la rémunération nette à laquelle le travailleur a droit pour le mois concerné.

Le travailleur est occupé selon la fraction d'occupation ci-après :

Q/S : / Q = durée hebdomadaire moyenne de travail du travailleur, y compris le repos compensatoire rémunéré dans le cadre d'une réduction de la durée du travail

S = durée hebdomadaire moyenne de travail d'un travailleur à temps plein, y compris le repos compensatoire rémunéré dans le cadre d'une réduction de la durée du travail

ARTICLE 2

L'allocation de travail n'est octroyée que si toutes les conditions pour bénéficier de l'allocation de travail sont remplies.

L'octroi de l'allocation de travail est arrêté par décision du Forem sur la base des constats de l'Inspection sociale du Département de l'Inspection de la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie, chargée du contrôle et de la surveillance du décret*, lorsque celle-ci constate que l'employeur, dans le but principal de bénéficier des allocations de travail octroyées en vertu du décret*, a résilié le contrat de travail d'un travailleur, en vue d'engager un demandeur d'emploi pour le remplacer ou en vue de le réengager plus tard dans la même fonction en qualité de demandeur d'emploi, ou de permettre son engagement comme demandeur d'emploi par un autre employeur de son groupement d'employeurs au sens de l'article 187 de la loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses. Dans ce cas, le Forem informe l'Onem de sa décision de cessation de l'octroi de l'allocation de travail et l'ONEM procède à la cessation à partir du 1^{er} jour du deuxième mois qui suit la prise de connaissance par l'ONEM de la décision du Forem. L'ONEM informe l'employeur et le travailleur. La cessation de l'octroi de l'allocation de travail s'opère dans le respect des modalités de procédure prévues par l'arrêté du Gouvernement wallon 22 juin 2017 portant exécution du décret*.

Lorsque des allocations de travail ont été perçues contrairement aux informations contenues dans la banque de données visée à l'article 12 du décret*, l'ONEM, conformément au Chapitre IX-Récupérations de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, prend, dans ce cas, une décision de récupération des allocations de travail versées indûment.

ARTICLE 3

Pendant la période durant laquelle l'allocation de travail peut être octroyée, l'employeur paie une rémunération nette qui est obtenue en déduisant l'allocation de travail de la rémunération nette normale pour le mois concerné.

ARTICLE 4

Pour obtenir l'allocation de travail, le dossier complet de demande d'activation de l'allocation de travail est introduit par le travailleur auprès de son organisme de paiement.

Le dossier de demande d'activation de l'allocation de travail est complet lorsqu'il contient :

- un formulaire de demande d'allocations de travail dont le modèle est établi par l'ONEM (formulaire C109 - Déclaration personnelle de chômage) ;
- une copie du contrat de travail accompagné d'un exemplaire original de la présente annexe dûment complétée et signée.

La réception de la demande est tardive lorsque le dossier complet de demande d'allocations n'est pas réceptionné par l'ONEM dans les deux mois suivant le mois au cours duquel l'occupation a débuté.

En cas de réception tardive de la demande d'allocations, les parties s'exposent à la limitation de l'octroi de l'allocation de travail dans la mesure arrêtée par le Gouvernement (Arrêté du Gouvernement wallon du 22/06/17 portant exécution du décret*).

Si le travailleur est occupé auprès de différents employeurs, il demande l'allocation pour chaque occupation, suivant l'ordre chronologique de ses entrées en service auprès des différents employeurs. A défaut, les parties s'exposent à la limitation de l'octroi de l'allocation de travail dans la mesure arrêtée par le Gouvernement (Arrêté du Gouvernement wallon du 22/06/17 portant exécution du décret*).

Le travailleur qui exerce différentes occupations pour le compte du même employeur, ne doit introduire qu'une demande d'allocations pour peu qu'il n'y ait pas 12 mois d'interruption entre les occupations ; il doit donc uniquement introduire sa demande lors de la 1^{ère} occupation.

* décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles

ARTICLE 5

L'octroi de l'allocation de travail est suspendu lorsque :

- le contrat de travail conclu par le demandeur d'emploi prend fin;
- le demandeur d'emploi ou le travailleur n'a plus sa résidence principale sur le territoire de la région de langue française.

Si le demandeur d'emploi établit à nouveau sa résidence principale sur le territoire de la région de langue française ou s'il est engagé chez un employeur différent de celui qui a déjà utilisé l'aide en cours, il obtient la levée de la suspension de l'octroi de l'allocation en s'inscrivant au Forem et en introduisant un dossier de demande d'activation de l'allocation de travail. Pour obtenir la levée de la suspension de l'octroi de l'allocation, le demandeur d'emploi doit être inscrit au Forem depuis au moins un jour.

ARTICLE 6

L'employeur remplit mensuellement une déclaration électronique du risque social, intitulée DRS-chômage : scénario 8, accessible sur le site www.socialsecurity.be.

ARTICLE 7

L'employeur informe l'ONEM d'un accident de travail dont le travailleur est victime et, en cas de remboursement par l'assurance accidents de travail, il effectue un paiement à l'ONEM d'un montant égal au résultat de la formule :

- A x B x C/D**, où :
- A est égal à 0,9
 - B est égal à l'allocation payée pour le mois considéré
 - C est égal au montant imposable de la rémunération pour la période d'incapacité de travail dans le mois considéré
 - D est égal au montant imposable de la rémunération pour le mois considéré.

ARTICLE 8

Les allocations de travail visées aux articles 3 et 4 du Décret wallon du 2 février 2017 NE PEUVENT PAS être cumulées concomitamment.

Elles NE PEUVENT PAS être octroyées en même temps qu'un programme de remise au travail tel que visé à l'article 6, § 1^{er}, IX, 2^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (APE, SESAM, PTP, ...), ou qu'une autre intervention financière dans la rémunération. Elles peuvent en revanche être octroyées en même temps que les réductions de cotisations sociales.

Établi à le, en exemplaires,
dont un pour l'employeur, un pour le travailleur et un à introduire par le travailleur à son organisme de paiement (syndicat ou CAPAC).

*Nom et signature de l'employeur
ou de son délégué*

Nom et Signature du travailleur

.....

.....

* décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles